

Information aux partenaires : Les nouveaux bonus petite enfance «Inclusion handicap» et «mixité sociale»

Pourquoi la création de nouveaux bonus « petite enfance » ?

La Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre l'Etat et la Cnaf porte une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil des jeunes enfants :

« La politique d'accueil du jeune enfant participe à l'égalité des chances dès le plus jeune âge, et constitue de ce fait un véritable investissement social. Intervenir de façon précoce et continue auprès des enfants et améliorer la qualité des modes d'accueil contribue à leur socialisation et favorise leur développement. La branche Famille entend donc proposer des services accessibles à tous les jeunes enfants, avec une attention particulière pour ceux issus des familles les plus précarisées ou confrontées au handicap ».

L'accueil de ces publics constitue souvent une charge supplémentaire pour les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant (temps de concertation plus important, formation ou renforcement de personnels, fréquentation moindre des familles) que le seul financement à l'heure apporté par la prestation de service ne permet pas de couvrir.

Le financement national dédié à ces bonus sur la période de la « Cog » s'élève à 108,8 millions d'euros dont :

- 30% financent le bonus «inclusion handicap» ;
- 70% financement le bonus «mixité sociale».

Cet engagement financier doit permettre à terme d'améliorer le financement de près de 200 000 places au sein d'établissements d'accueil du jeune enfant accueillant des enfants en situation de handicap et/ou issus de familles très modestes.

La création de ces bonus « petite enfance » s'inscrit dans le cadre de deux stratégies nationales portées par les pouvoirs publics :

- la [stratégie nationale de lutte contre la pauvreté](#) ;
- la [stratégie nationale de soutien à la parentalité « dessine-moi un parent »](#).

Outre la facilitation de l'accueil des enfants concernés pour favoriser la conciliation entre vie professionnelle – vie familiale et vie sociale des parents, la création de ces bonus contribue également à soutenir les parents dans l'exercice de leur rôle.

Les bonus « petite enfance », de quoi s'agit-il ?

Pour contribuer à lever les freins à l'accueil de ces publics, le conseil d'administration de la Cnaf a voté en octobre 2018, la création de deux nouvelles aides au fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- le bonus « inclusion handicap » ;
- et le bonus « mixité sociale ».

Complémentaires à la prestation de service unique, ces deux nouvelles aides, calculées par place et par an, sont cumulables et s'appliquent à l'ensemble des places d'accueil d'un établissement.

Le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de renforcer l'accueil des jeunes enfants en situation de handicap et de :

- Impulser une véritable politique d'inclusion ;
- Accompagner de façon renforcée les enfants en situation de handicap dès le plus jeune âge ;
- Favoriser la détection précoce et l'inclusion sociale ;
- Contribuer à l'éveil et au développement de l'enfant ;
- Maintenir les familles dans l'emploi et offrir aux parents un temps de répit ;
- Compenser les surcoûts qui pèsent sur les structures ;
- Encourager les gestionnaires à adapter leur projet d'accueil (projet collectif).

Il dépend du pourcentage d'enfants en situation de handicap, bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Ae eh), accueillis par la structure et de son coût par place.

D'un montant maximum de 1 300€ par place et par an, il est versé dès l'accueil dans l'Eaje du premier enfant en situation de handicap.

Le bonus « mixité sociale »

Au niveau national, seuls 16% des enfants vivant dans des familles aux revenus très modestes¹ sont accueillis au moins une fois par semaine en Eaje contre 32% pour les enfants vivant dans les familles les plus aisées.

L'accueil des enfants vivant dans les familles les plus modestes dans les Eaje est prévu par la loi ; néanmoins, les pratiques d'accueil circonscrivent l'accueil de ces enfants compte tenu de l'exigence d'accompagnement personnalisé à la fois avec les parents et les enfants.

Le bonus « mixité sociale » vise donc à développer l'accueil des enfants issus de familles très modestes dans un objectif de lutte contre les inégalités sociales.

Ses objectifs :

- Être acteur d'une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social ;
- Compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles particulièrement précaires ;
- Faciliter l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics.

La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté lancée le 13 septembre dernier par le Gouvernement, a placé la petite enfance comme engagement n°1 : «*L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté*».

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes perçues par la structure. Son montant atteint un maximum de 2 100€ par place et par an, lorsque les participations familiales moyennes sont inférieures à 0,75 € de l'heure.

¹ 1^{er} quintile des niveaux de vie soit en moyenne 10 080 € de ressources annuelles par unité de consommation.

Tous les établissements d'accueil du jeune enfant peuvent-ils en bénéficier ?

Exception faite des micros crèches « Paje » qui relève de la réglementation des prestations légales, tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) qui perçoivent la prestation de service unique y sont éligibles quel que soit leur statut.

A quelle date est prévue la mise en œuvre de ces deux bonus ?

La mise en œuvre est effective au 1^{er} janvier 2019.

En tant que gestionnaire, quelle démarche dois-je réaliser pour bénéficier de l'un et/ou l'autre de ces nouveaux bonus ?

Vous n'avez aucune démarche à réaliser. Le bénéfice de l'un et/ou l'autre de ces bonus s'appuiera sur les données déclarées dans votre bilan annuel envoyé à la Caf.

Si vous y avez droit, le(s) bonus feront l'objet d'un avenant à votre convention d'objectifs et de financement Caf et ils vous seront versés en 2020.

Un prochain bulletin d'information complet spécial « bonus petite enfance Caf » est à paraître et vous apportera toutes les informations relatives aux modalités techniques et administratives.

Nouveaux bonus « petite enfance » : l'essentiel à retenir !

- Les bonus constituent des financements forfaitaires, complémentaires à la prestation de service unique, qui concernent tous les établissements d'accueil du jeune enfant, exception faite des micro-crèches Paje ;
- Ils sont créés à compter du 1^{er} janvier 2019 et seront « payables » en 2020.
- Le montant des bonus se calcule par place et par an et ils sont cumulables entre eux ;
- Le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture du délivré(e) par le Conseil départemental ;
- L'octroi de bonus nécessite un avenant à la convention d'objectifs et financement signée entre la Caf et le gestionnaire.

Un prochain bulletin d'information complet spécial « Bonus petite enfance » sera prochainement diffusé.